

DECRET N° 2012-346 DU 02 OCTOBRE 2012

portant réglementation, validation et usage en République du Bénin, des diplômes obtenus après une formation par e.learning ou après une formation à distance.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-004 du 24 janvier 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2001-161 du 3 mai 2001 fixant les conditions générales de création, d'ouverture, d'extension de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement scolaire, universitaire, parascolaire et para universitaire et procédures administratives ;
- Vu** le décret 2010-297 du 11 juin 2010 portant conditions de reconnaissance de diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur pour lesquels l'Etat n'organise pas d'examen national ;
- Vu** le décret n° 2005-510 du 18 août 2005 portant création de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED) du Bénin ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 février 2012.

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA FORMATION PAR E.LEARNING ET DE LA FORMATION A DISTANCE

Article 1 : Un diplôme obtenu par e.learning ou après une formation à distance est un titre académique délivré à un impétrant ayant suivi une formation diplômante par correspondance ou par Internet, par le biais d'une structure universitaire adaptée reconnue par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

L'établissement étranger doit être habilité à délivrer les titres académiques considérés dans le pays étranger concerné.

Article 2 : Un diplôme obtenu par e.learning ou après une formation à distance doit être un titre académique reconnu par l'Etat d'origine et octroyé à un candidat ayant suivi une formation conformément aux dispositions du règlement pédagogique correspondant.

Article 3 : Un diplôme obtenu par e.learning ou par formation à distance est reconnu et mis en usage en République du Bénin dans le respect des conditions suivantes :

- le diplôme est reconnu et a son équivalence selon les textes en vigueur au Bénin ;
- l'établissement d'enseignement supérieur ou l'université qui abrite tout ou partie de la formation académique au Bénin a reçu l'autorisation et l'agrément préalables du Ministère en charge de l'enseignement supérieur, conformément aux textes en vigueur ;
- le diplôme obtenu par e.learning ou après une formation à distance doit relever d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur agréé dans le pays étranger ;
- une convention en cours de validité existe entre l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur délivrant le diplôme et l'établissement privé d'enseignement supérieur abritant la formation au Bénin.

CHAPITRE II : DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Article 4 : Les principaux éléments constitutifs liés au suivi d'une convention de partenariat entre un établissement d'enseignement supérieur ou une université en République du Bénin d'une part et une université étrangère d'autre part sont définis par un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 5 : La convention de partenariat est un document écrit signé des autorités compétentes de l'université étrangère formatrice et les autorités de l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur du Bénin sollicitant la formation diplômante par e.learning ou la formation à distance.

La délivrance de diplôme doit respecter les dispositions des textes en vigueur en République du Bénin.

CHAPITRE III : DE LA SIGNATURE DES DIPLOMES

Article 6 : Le diplôme sanctionnant une formation par e.learning ou une formation à distance doit être revêtu de deux sceaux distincts :

- le sceau de l'établissement formateur délivrant le diplôme et localisé hors du territoire national ;
- le sceau de l'établissement d'enseignement supérieur localisé au Bénin.

Article 7 : Le diplôme signé doit être enregistré à la Direction en charge de l'enseignement supérieur au Bénin.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 8 : Les établissements d'enseignement supérieur ou les universités dispensant des formations par e.learning ou des formations à distance disposent d'un délai d'une année civile pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent décret. Ce délai court pour compter de la date de la signature dudit décret.

Article 9 : Toute convention de partenariat antérieure au présent décret entre une université ou un établissement privé d'enseignement supérieur au Bénin et une université étrangère doit faire l'objet d'une évaluation, conformément aux textes antérieurs à la prise du présent décret en vue d'une régularisation.

Article 10 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 octobre 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



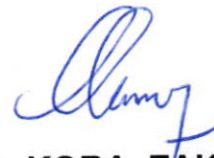
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



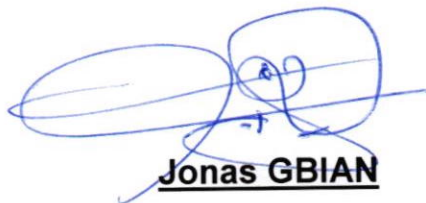
François Adebayo ABIOLA

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Mémouna KORA ZAKI LEADI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

Ampliations : Original 01 ; PR 04 ; AN 05 ; CC 01 ; CS 01 ; HCJ 01 ; HAAC 01 ; CES 01 ; SGG 01 ; PM/CCAGEPPPPDDS 4 MESRS 4 ; MTFP 4 ; Autres Ministères 22 ; DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 05 ; BN-DAN-DLC 03 ; GCCONB-DCCT-INSAE 03 ; BCP-CSPM-IGAA 03 ; CAB/MESRS 02 ; SG/MESRS 02 ; Toutes Directions MESRS 20 ; UAC 02 ; UP 02 ; JO 02 ; Archives : 04